



Fiche pédagogique

UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE POUR LES RÉSEAUX FERMÉS ET INTÉRIEURS



La publication de nouveaux textes réglementaires conduit à faire évoluer les définitions des réseaux de distribution. L'ordonnance n° 2016-1725 du 15 décembre 2016¹ a ainsi établi un statut juridique pour les réseaux fermés de distribution. La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a quant à elle créé les réseaux intérieurs. Alors que les réseaux d'électricité sont en profonde mutation dans le contexte de la transition énergétique, l'OIE fait le point sur ces nouvelles dispositions juridiques.

1. Le projet de loi de ratification n'a pas encore été ratifié par le Parlement.



POURQUOI N'Y A-T-IL PAS QUE LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION ?

L'électricité est acheminée depuis les lieux de production jusqu'au consommateur via les réseaux situés dans les domaines publics et privés. Pour des raisons économiques, ces réseaux sont de tensions diverses : les réseaux de distribution couvrent un domaine de tension allant de 230 V à 20 kV, les réseaux de transport couvrent un domaine de tension allant de 20 kV jusqu'à 400 kV². Certains sites de consommation peuvent présenter des contraintes particulières en termes d'étendue (sites sur de

très grands terrains par exemple), de sécurité (hôpitaux, aéroports, gares, ports, sites industriels...), voire des montages contractuels particuliers (centres commerciaux...). Dans ce cas, le propriétaire du site peut être amené à déployer un réseau de distribution fermé à l'intérieur de son site. Ce cas est prévu par l'article L344-1 du code de l'énergie, qui dispose qu'un « **réseau fermé de distribution est un réseau de distribution qui achemine de l'électricité à l'intérieur d'un site géographiquement**

limité et qui alimente un ou plusieurs consommateurs non résidentiels exerçant des activités de nature industrielle, commerciale ou de partage de services. »

Plusieurs centaines de réseaux fermés de distribution existaient déjà sur le territoire sans qu'un cadre réglementaire ne leur soit spécifiquement dédié. Dans la mesure où ces réseaux interagissent avec leurs utilisateurs, le réseau public et le marché de l'énergie, ils nécessitent d'être encadrés.

LE CADRE JURIDIQUE DES RESEAUX FERMES

L'ordonnance définissant les réseaux fermés est une transposition de l'article 28 de la directive n°2009/72 du 13 juillet 2009 relatif aux règles communes pour le marché de l'électricité.

L'article 167 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance a appelé ce texte, en habilitant le gouvernement à publier une ordonnance sur le sujet. Cette ordonnance sera suivie par un

décret précisant notamment l'autorité administrative autorisant la désignation du gestionnaire d'un réseau fermé et les éléments à fournir par celui-ci.

LES LIMITES IMPOSEES AUX RESEAUX FERMES

La conception et l'exploitation de réseaux fermés ne doivent pas conduire à des risques pour les personnes ou le matériel. C'est pourquoi **le gouvernement a prévu que les réseaux fermés de distribution satisfont aux mêmes conditions techniques et de sécurité que les réseaux publics**. Les droits individuels des consommateurs raccordés au réseau fermé sont également préservés, notamment dans leur choix de fournisseur d'électricité. Selon l'article L344-3 du code de l'énergie, un gestionnaire de réseau fermé ne peut ainsi imposer un fournisseur d'énergie à un consommateur. En se raccordant à un réseau fermé, le consommateur (ou le producteur) ne renonce pas non plus à ses droits de participation aux différents mécanismes composant les marchés de l'énergie (effacement, réserves...)³.

Mais plus encore, pour le gouvernement, la constitution de réseaux fermés ne doit pas conduire à contourner l'esprit de la loi française qui confie aux collectivités locales la responsabilité de la distribution publique d'électricité.

A cette fin, les collectivités locales concluent des contrats de concession avec des entreprises (Enedis ou des Entreprises Locales de Distribution). Les concessionnaires ont notamment l'obligation de raccorder chaque producteur ou consommateur à un tarif reflétant les coûts engendrés par l'opération. Le gouvernement a dès lors souhaité limiter la possibilité de développement de réseaux fermés de distribution à deux cas particuliers :

- Soit l'intégration dans ce réseau des opérations ou du processus de production des utilisateurs est justifiée par des raisons spécifiques ayant trait à leur technique ou à leur sécurité;
- Soit ce réseau distribue de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou à des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

L'utilisation du réseau public de distribution reste la règle générale dont le réseau fermé est l'exception. Le gouvernement limite ainsi les

dérogations à la péréquation nationale et, grâce aux économies d'échelles en matière d'investissements et de charges d'exploitation, limite le coût collectif de l'électricité.

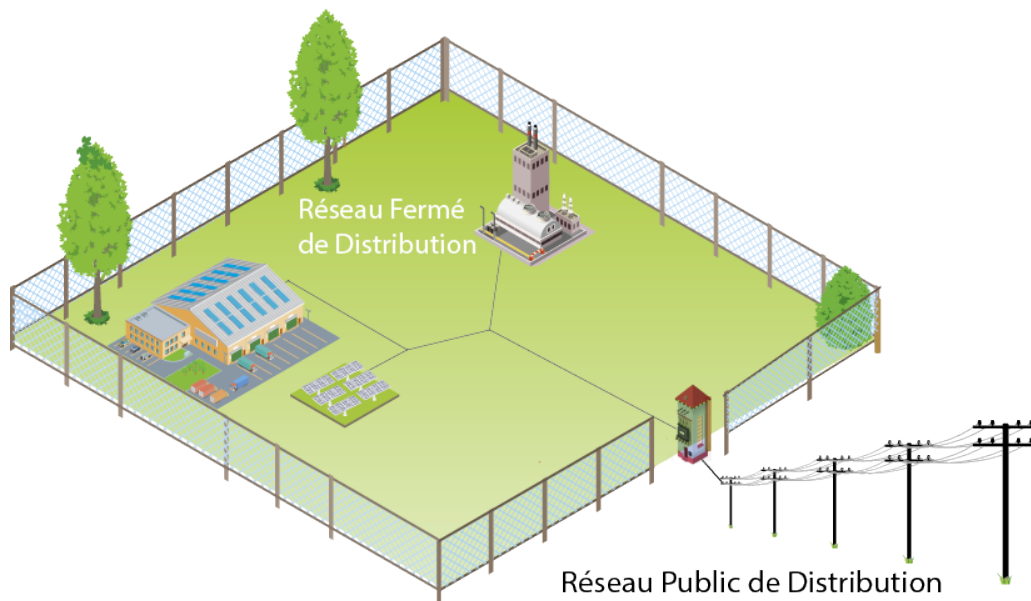
Contrairement au réseau public de distribution, un réseau fermé de distribution n'est pas la propriété des collectivités locales, mais d'un propriétaire qui en confie l'exploitation à un gestionnaire dont la désignation est soumise à l'accord d'une autorité administrative⁴ (cette autorité administrative n'est à ce jour pas encore définie).

Ainsi, les réseaux fermés sont de véritables réseaux de distribution circonscrits géographiquement ; ils ont les mêmes obligations que les réseaux publics (article L344-5), à l'exception de l'approbation des tarifs, des achats de pertes et des exigences en matière de capacité de réserve, pour lesquelles la CRE peut octroyer des exemptions (article L344-10).

2. OIE, [Les réseaux au cœur du système électrique](#), 2017

3. OIE, [La gestion de l'équilibre du système électrique](#), 2017

4. L'accord de l'autorité administrative est rendu sur la base de la vérification des capacités techniques et financières du gestionnaire envisagé, éventuellement après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie



LE CADRE JURIDIQUE DES RESEAUX INTERIEURS

Les **réseaux intérieurs** sont définis par le code de l'énergie⁵ comme « **les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments lorsqu'elles ne constituent pas un réseau public de distribution d'électricité** ».

ni un réseau fermé de distribution d'électricité ».

Cela signifie que toute installation électrique intérieure non incluse dans le périmètre du réseau géré par Enedis ou les Entreprises Locales de Distribution, à

l'exception des réseaux fermés, peut être considérée comme un réseau intérieur.

Un décret devra encore préciser les modalités de mise en œuvre des réseaux intérieurs, mais la loi prévoit déjà un certain nombre de caractéristiques.

LES OBLIGATIONS ASSOCIEES AUX RESEAUX INTERIEURS

Cette définition s'accompagne d'un encadrement strict des conditions de mise en place et d'abandon de ce type de réseau. Ainsi, le déploiement d'un réseau intérieur ne peut être effectué que sur un ensemble de bâtiments contigus, à usage uniquement commercial et possédés par un propriétaire unique. Par exemple, un immeu-

ble de bureaux ou un centre commercial pourrait accueillir un réseau intérieur.

Dans le cas où un propriétaire du réseau déciderait de procéder à son abandon, il devrait effectuer une remise en état à ses frais et le transférer au gestionnaire de réseau correspondant (Enedis ou l'Entreprise Locale de Distribution). Il

devrait également remplir les mêmes obligations en cas de division ou de vente partielle du bâtiment accueillant le réseau.

Afin de respecter la sécurité des personnes et du matériel, les normes de sécurité applicables à ces réseaux sont celles prévues pour les installations électriques intérieures.

LES DROITS DES CONSOMMATEURS RACCORDES AUX RESEAUX INTERIEURS

Tout comme l'ensemble des consommateurs raccordés au réseau public de distribution, les consommateurs d'un réseau intérieur pourront bénéficier de certains droits. Ainsi, ils devront avoir la capacité de choisir librement leurs fournisseurs et de valoriser leur capacité à effacer leur consommation d'électricité. En outre, ce type spécifique de raccordement ne doit pas constituer un obstacle à l'accès

à un dispositif de soutien aux EnR, tel que le complément de rémunération ou l'obligation d'achat. **Si un consommateur dispose d'un moyen de production d'énergie renouvelable, il doit également pouvoir vendre sa production à un tiers, y compris dans le cadre d'une opération d'autoconsommation, et récupérer les éventuelles garanties d'origines associées.**

Afin de permettre aux consommateurs de bénéficier de ces droits, le gestionnaire de réseau public de distribution devra installer un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité. Le tarif de cette prestation sera fixé par la CRE au titre des prestations annexes.

5. Article L 345-1 du code de l'énergie



QUELLES DIFFERENCES ENTRE LES RESEAUX FERMES ET LES RESEAUX INTERIEURS ?

Les réseaux fermés et les réseaux intérieurs constituent des exceptions par rapport aux réseaux publics de distribution d'électricité. En dépit de cette spécificité qui les conduit à présenter certaines similitudes, ils ne doivent pas

être confondus. Ainsi **un réseau intérieur s'apparente à une installation électrique intérieure, tandis qu'un réseau fermé peut être considéré comme un « micro » réseau de distribution.** Cette différence se manifeste notamment au

niveau des obligations applicables au propriétaire d'un réseau intérieur qui, à la différence du gestionnaire d'un réseau fermé, n'a aucune contrainte en matière d'équilibrage et de compensation des pertes.

| Type de réseau | Possibilité pour les utilisateurs | Obligations pour le propriétaire ou le gestionnaire | Normes applicables |
|--------------------|---|---|---|
| Réseaux intérieurs | Choix du fournisseur Participation aux mécanismes d'effacement Option d'Achat Complément de rémunération Autoconsommation Garanties d'origines | Remise en état et transfert au GRD lors d'une vente ou d'un abandon du réseau | Normes applicables aux installations électriques intérieures |
| Réseaux fermés | Choix du fournisseur Participation aux mécanismes d'effacement Ajustement | Equilibrer le réseau Compenser les pertes Exercer les activités de comptage (sauf exceptions) | Normes applicables en matière de transport et de distribution d'électricité |

LES RESEAUX FERMES ET LES RESEAUX INTERIEURS SONT-ILS UN PREALABLE NECESSAIRE A L'AUTOCONSOMMATION ?

Il est d'ores et déjà possible de déployer des moyens de production sur les sites de consommation raccordés aux réseaux publics de distribution. Non seulement à titre individuel (de nombreux particuliers, sites commerciaux ou industriels utilisent

in situ l'électricité auto produite), mais également à titre collectif, la loi confiant dans ce cas le soin aux gestionnaires de réseaux publics de distribution de mettre en œuvre les dispositions techniques et contractuelles nécessaires à l'échange

d'énergie entre utilisateurs. Les réseaux fermés et les réseaux intérieurs ne sont donc pas un prérequis au développement de l'autoconsommation.